Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202848-20261102-DCM02112026-5-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026
Publication : 03/11/2026

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
LUNDI 2 NOVEMBRE 2026
20 heures 00

OBJET :

02/11/2026 N°5

RESSOURCES HUMAINES : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 03 novembre 2026.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 14 membres présents, à savoir :

Présents : Laurette COLOMBET – Martine BESSEY – Michel PONCET – Aurélia MARTINS – Jérémy GAREL – Robert DUVERGER – Catherine ARTAUD – Gilles BERTHELOT – Sandrine SERVAJEAN – Christelle ROGUE – Damien GERBEL – Fabien MARCEL – Pierre-Emmanuel GONNELLI – Edwige KIRIEL
Absente excusée : Caroline DUPERRAY
Secrétaire élue pour la durée de la séance : Catherine ARTAUD

RESSOURCES HUMAINES : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La formation des élus locaux est un droit reconnu par l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire. Celle-ci est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il convient de définir les orientations de formation en tenant compte des fonctions exercées, des délégations attribuées et des besoins de l'ensemble des élus ;

Considérant que le conseil municipal fixe les crédits prévisionnels consacrés à la formation des élus à un montant au moins égal à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux

membres du conseil municipal, dans le respect du plafond légal de 20% pour les dépenses réelles de formation.

Considérant que les crédits de formation non consommés doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant et ne peuvent être reportés au-delà de l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu de se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

►**Fixe** les orientations générales en matière de formation des élus pour la durée du mandat autour des thématiques suivantes :

- Fonctionnement des collectivités territoriales et statut et rôle des élus
- Finances locales, fiscalité, exécution budgétaire et contrôle des dépenses
- Commande publique, marchés publics et prévention des risques juridiques
- Urbanisme, habitat et aménagement du territoire
- Transition écologique
- Sécurité, tranquillité publique et gestion de crise
- Éthique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Ces orientations pourront être mises en œuvre en fonction des besoins de chaque élu et de priorité de la commune.

►**Précise** que les formations prises en charge au titre du présent dispositif seront dispensées par des organismes titulaires de l'agrément requis par le CGCT et que les frais de formation, de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sur présentation des justificatifs requis.

►**Fixe** le montant des crédits alloués à la formation des élus pour l'année 2026 à 1 393 € soit 2 % du montant total des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

►**Précise** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce tableau donnera lieu à un débat annuel du conseil municipal sur la formation de ses membres.

►**Dit** que les dépenses de formations seront inscrites au budget.

Ont signé au registre Madame le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Laurette COLOMBET

La secrétaire de séance,
Catherine ARTAUD

MAIRIE DE ST-ROMAIN-LA-MOTTE
42 (Loire)

Publication en ligne le 03 NOV. 2026

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.